



Journées de retrait de l'école : est-il vraiment légal d'empêcher son enfant d'aller à l'école ?

Date de publication : 04/02/2014 à 11:40



Depuis quelques semaines, des parents d'élèves reçoivent des SMS les incitant à retirer leur enfant de leur établissement scolaire une fois par mois, afin de lutter contre l'enseignement de la « théorie du genre » à l'école primaire. Bien que cette rumeur soit infondée, les 24 et 27 janvier derniers, une centaine d'écoles a été perturbée par plusieurs absences d'élèves. Mais est-ce légal d'empêcher son enfant d'aller à l'école ? Que risquent les parents qui ne respectent pas la loi ? Le point avec Maître Valérie Piau, avocate spécialiste des droits de l'enfant.

Magicmaman : Depuis fin janvier, des parents d'élèves reçoivent des SMS les incitant à empêcher leur enfant d'aller à l'école primaire pour lutter contre l'enseignement de « la théorie du genre ». Est-ce légal d'empêcher son enfant d'aller à l'école ?

Me Valérie Piau : Il est illégal d'empêcher son enfant âgé de d'aller à l'école sans motif légitime. En effet, l'instruction est obligatoire pour les enfants entre 6 ans et 16 ans, selon l'article L 131-1 du Code de l'éducation.

MM : Qu'encourent les parents qui refusent de respecter la loi, dans le cadre des journées de retrait de l'école ou pour une autre raison ?

VP : Les parents qui n'imposent pas à leur enfant de fréquenter régulièrement l'école sans pouvoir donner de motif légitime ou d'excuse valable, **reçoivent un avertissement du directeur d'académie.** En cas d'absentéisme scolaire, les représentants légaux de l'enfant sont passibles d'une amende (contravention de 4ème catégorie en application de l'article R 624-7 du Code pénal). Dans les cas les plus graves, il existe aussi l'infraction de « mise en péril des mineurs » (article 227-17 du Code pénal) qui prévoit une peine de **six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.** Enfin, le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat de scolarité. Sous certaines conditions, le Président du conseil général peut décider la suspension des prestations familiales en cas d'absentéisme scolaire.

MM : Que peuvent faire les enseignants et directeurs d'établissements, face aux absences répétées et injustifiées d'un élève ?

VP : Pour prévenir l'absentéisme, les responsables des écoles et établissements doivent agir auprès des familles en leur faisant prendre conscience de l'importance de l'assiduité. Si malgré ce dialogue, l'enfant ne revient pas à l'école, le directeur d'académie peut convoquer les parents et leur adresser un avertissement. Le fait que les parents s'exposent à d'éventuelles sanctions pénales et à des mesures de suspension des prestations familiales peut aussi avoir un effet dissuasif et les inciter à obliger leur enfant à suivre ses cours.

Merci à Me Valérie Piau, avocate spécialiste des droits de l'enfant et auteure de Droits de l'élève, à l'école, au collège, au lycée (Ed. François Bourin). www.cabinet-piau.fr

Vous avez des questions sur les droits de vos enfants, sur les relations avec l'école ?
[Interrogez notre experte !](#)

Par Mylène Wascowiski

www.magicmaman.com